Saleilles	**Arrêté n°130-T/2026** **Nomenclature :** 6.1 – Police Municipale **Objet :** Arrêté portant interdiction de stationnement et mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores à hauteur du n°19 sur l'avenue du Canigou ; Portion allant de l'intersection avec la rue des Jonquilles jusqu'à l'intersection avec la rue Jacint Verdaguer

Le Maire de la Commune de **SALEILLES**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande du 17 novembre 2026 adressée à la commune de Saleilles par la société AQUA-PISCINES basée 1953 avenue d'Argeles sur Mer à PERPIGNAN,

Considérant que cette société va occuper le domaine public afin de procéder à la construction d'une piscine au 19 avenue du Canigou chez M. et Mme JOUE,

Considérant que pour assurer cette mission, le stationnement d'un camion toupie et d'une pompe à béton est indispensable au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de garantir la sécurité et de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le stationnement des véhicules est interdit à hauteur de l'adresse précitée à l'exception des camions impliqués dans le chantier, et une circulation alternée par feux tricolores est mise en place sur l'avenue du Canigou, entre les rues des Jonquilles et Jacint Verdaguer, le mardi 24 novembre 2026 et le mardi 8 décembre 2026, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires sont mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait des travaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles. Les infractions à ses dispositions sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saleilles, le 17 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE SALEILLES (Pyrénées-Orientales)

Benoit MARFIN

Publication le : 20 NOV. 2026